

Directive du 25 février 2008
concernant le découpage géographique
des réseaux de soins

Vu la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie, en particulier son art. 41 ;
Vu la loi du 30 janvier 2007 sur les réseaux de soins, en particulier son art. 4, al. 1. lett. c et son art. 5 al. 1 ;
Vu la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2006 ;
Vu la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique, en particulier l'art. 183 ;

le Chef du Département de la santé et de l'action sociale décide :

1. Le découpage géographique, défini conformément à la planification sanitaire cantonale auquel les réseaux de soins doivent se conformer au sens de l'art. 4 de la loi du 30 janvier 2007 sur les réseaux de soins, est le suivant :
 - 1.1. Région Centre : districts de Lausanne, de l'Ouest lausannois, du Gros-de-Vaud et de Lavaux-Oron.
 - 1.2. Région Est : districts de Riviera-Pays-d'Enhaut et d'Aigle.
 - 1.3. Région Ouest : districts de Nyon et de Morges.
 - 1.4. Région Nord : districts de Jura-Nord vaudois et Broye-Vully.
2. En dérogation au découpage défini au ch. 1 :
 - 2.1. Les communes de La Chaux (Cossonay), Chavannes-le-Veyron, Chevilly, Cossonay, Cuarnens, Dizy, Eclépens, Ferreyres, Gollion, L'Isle, Moiry, Mont-la-Ville, Orny, Pompaples, Senarclens et La Sarraz du district de Morges sont rattachées à la région Nord.
 - 2.2. Les communes de Daillens, Lussery-Villars, Penthalaz et Penthaz du district du Gros-de-Vaud sont rattachées à la région Nord.
 - 2.3. Les communes de Boulens, Chapelle-sur-Moudon, Correvon, Denezzy, Martherenges, Neyruz-sur-Moudon, Ogens, Oppens, Sottens, Saint-Cierges et Thierrens du district du Gros-de-Vaud sont rattachées à la région Nord.
 - 2.4. Les communes de Carrouge, Corcelles-le-Jorat, Ropraz et Vulliens du district de Broye-Vully sont rattachées à la région Centre.
3. Le découpage ainsi défini sert de ligne directrice pour la planification hospitalière et médico-sociale.
4. La liberté de choix des patients est réservée, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur l'assurance maladie.
5. Sont réservés les dispositifs spécifiques des urgences préhospitalières, des situations de catastrophe et des autres services d'urgence.
6. Le découpage selon ch. 1 entre en vigueur de manière rétroactive au 1er janvier 2008.
7. Les dérogations selon ch. 2 sont admises jusqu'au 30 juin 2012.

Le chef du département



Pierre-Yves Maillard